



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-007

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2021-01-05-003 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales N° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 situées 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7 (10 pages) Page 4

69-2021-01-19-001 - ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL-2021-14 du 19 janvier 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société LOUIS MERCIER situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE (3 pages) Page 15

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2021-01-11-010 - 00206BBA6F26210113170638 (1 page) Page 19

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2021-01-12-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DUCHESNE » (2 pages) Page 21

69-2021-01-12-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION SOPHIE BARAT » (2 pages) Page 24

69-2021-01-12-004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS RHODANIEN DE FORMATION - FORDEF » (2 pages) Page 27

69-2021-01-12-006 - CABINET_SPID_2021_01_12_01 (1 page) Page 30

69-2021-01-12-007 - CABINET_SPID_2021_01_12_02 (1 page) Page 32

69-2021-01-12-008 - CABINET_SPID_2021_01_12_03 (1 page) Page 34

69-2021-01-13-002 - CABINET_SPID_2021_01_13_01 (1 page) Page 36

69-2021-01-13-003 - CABINET_SPID_2021_01_13_02 (1 page) Page 38

69-2021-01-13-004 - CABINET_SPID_2021_01_13_03 (1 page) Page 40

69-2021-01-14-002 - CABINET_SPID_2021_01_14_01 (1 page) Page 42

69-2021-01-14-003 - CABINET_SPID_2021_01_14_02 (1 page) Page 44

69-2021-01-14-004 - CABINET_SPID_2021_01_14_03 (1 page) Page 46

69-2021-01-14-005 - CABINET_SPID_2021_01_14_04 (1 page) Page 48

69-2021-01-14-006 - CABINET_SPID_2021_01_14_05 (2 pages) Page 50

69-2021-01-14-007 - CABINET_SPID_2021_01_14_06 (1 page) Page 53

69-2021-01-15-004 - CABINET_SPID_2021_01_15_01 (1 page) Page 55

69-2021-01-15-005 - CABINET_SPID_2021_01_15_02 (1 page) Page 57

69-2021-01-13-005 - CABINET_SPID_2021_13_04 (1 page) Page 59

69-2021-01-15-006 - DésaffectationDéclassementStGenisLaval (1 page) Page 61

69-2021-01-15-003 - Modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de RÉGNIÉ-DURETTE située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages) Page 63

69-2021-01-15-001 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4468 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de TRÈVES située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (2 pages)

Page 66

69-2021-01-15-002 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4485 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de JULLIÉ située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages)

Page 69

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-01-002 - DRFIP69_SIPGIVORS_2021_01_01_009 (3 pages)

Page 72

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2021-01-05-003

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique sur les
parcelles cadastrales

~~ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique~~
N° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165,
BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147,
BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126, BN 127, BN
128, BN 162, BN 157 & BN 160
situées 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-OG**

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
N° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147,
BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160
situées 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7^e**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU la demande en date du 18 février 2019 présentée par la société NEXANS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales N° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 situées 29, rue du Pré Gaudry à LYON 7^e ;

VU les rapports d'études réalisés par la société NEXANS référencés ci-dessous :

- les plans de gestion
- Compte-rendu des travaux de dépollution et mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels
- Dossier de servitudes d'utilité publique référencé 08 510 020 RS V2 - sur la parcelle sud et les îlots 17 & 18-19 du 16/05/2019

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 13 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du maire de Lyon émis dans son courrier du 5 février 2020 ;

VU l'enquête publique organisée du 2 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus ;

VU l'avis, réputé favorable, des propriétaires visés par la servitude ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2020 ;

VU le rapport de synthèse du 19 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société NEXANS, spécialisée dans la fabrication de câbles et de systèmes de câblage utilisés dans les réseaux de transports, d'énergie et de télécommunication, a déclaré sa cessation d'activité le 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société NEXANS, dernier exploitant du site, a transmis un dossier en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur une partie de l'ancien site de la société NEXANS à LYON 7^e ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des analyses et sondages effectués sur le site ont fait état de pollutions résiduelles après travaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain concerné relatives :

- aux conditions de changement d'usage des sols,
- au pompage des eaux souterraines et à la gestion des eaux pluviales,
- au recouvrement de certaines surfaces,
- aux cultures alimentaires,
- à la gestion des excavations en cas de travaux,
- à l'information des tiers ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de NEXANS en date de janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de LYON dans le 7^e arrondissement, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les emprises suivantes (Feuille 000 BN 01) :

- Îlot 18-19 (16 167 m²) : parcelles cadastrales n° BN 152, BN 153, BN 158 et BN 159,
- Parcelle sud (12 750 m²) : parcelles cadastrales n° BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145, BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122, BN 126 et BN 127
- Îlot 17 (9 020 m²) : parcelles cadastrales n° BN 128, BN 162, BN 157 et BN 160 sur lesquelles NEXANS a exercé par le passé son activité de fabrication et de gainage de câbles.

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Article 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage :

- pour les parcelles cadastrales n° BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145, BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122, BN 126 & BN 127 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, centre d'apprentissage accueillant des adolescents de plus de 14 ans ;
- Pour les parcelles n° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 128, BN 162, BN 157 et BN 160 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, ou usage de logements.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiés en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :
- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

ou, dans le cas d'un changement d'usage :

- une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques, dans les plans de gestion sont respectées (le taux de ventilation des bâtiments, le niveau de sous-sol, ou encore les fréquences d'exposition...). L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place

2.2.2.1 Sols recouverts en surface

Les couvertures présentes correspondant à la zone A sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane...) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

2.2.2.2 Sols imperméabilisés en surface

Les couvertures imperméables correspondant à la zone B sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente afin de garantir son confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

En cas de travaux conduisant à la destruction de ces recouvrements imperméabilisés, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre) le temps de les reconstituer.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

2.2.2.3 Dispositions générales

Il ne devra pas être porté atteinte à l'intégrité de la couverture des sols en place.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.3 : Travaux de canalisation d'eau potable

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre le système racinaire des végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées,

conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

En cas d'excavation sur les zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes » des déchets du BTP, dont notamment celles identifiées à l'annexe 3 les précautions requises sont prises en matière de stockage, de manipulation et de destination des terres non inertes. Les pièces justifiant du respect des réglementations applicables sont conservés.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines. Il en informe en parallèle la mairie de Lyon.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Nexans

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS (Pz8bis situé sur les parcelles objet du présent arrêté) sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

En cas de dégradation, excepté celle liée au vieillissement, la personne à l'origine de la dégradation ou le propriétaire remet en état les piézomètres de sorte qu'ils soient opérationnels.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (géothermie, circuit de refroidissement).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

ARTICLE 3

Dans le cas où les propriétaires des parcelles cadastrales n°BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145, BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122, BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, les propriétaires des parcelles cadastrales n°BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145, BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122, BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles concernées, au maire de LYON ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7,
- au directeur départemental des territoires,
- au service en charge de l'urbanisme de la métropole de Lyon,
- à la société NEXANS,
- aux propriétaires.

Lyon, le **05 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

Annexe 1 : Plan des SUP



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 05 JAN. 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

LE RECTEUR DU
VIAIRIE ÉTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

LE PRÉFET

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2021-01-19-001

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL-2021-14 du 19 janvier 2021
prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation
d'urgence impérieuse sur le site dernièrement
exploité par la société LOUIS MERCIER situé sur la
commune de GREZIEU LA VARENNE

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-14
prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site dernièrement
exploité par la société LOUIS MERCIER situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 23 novembre 2020, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 août 2020 imposant à la société KALHYGE 1 de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site DASI à GRÉZIEU-LA-VARENNE modifié le 23 septembre 2020

VU l'Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 août 2020 imposant à la société ATC Energie de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site LOUIS MERCIER à GRÉZIEU-LA-VARENNE modifié le 23 septembre 2020 ;

VU l'Arrêté préfectoral de travaux d'office du 23 novembre 2020 demandant à l'Ademe de réaliser des analyses d'air ambiant ;

VU l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le trichloroéthylène dans l'air des espaces clos du 9 juillet 2020 et qui définit, pour ce polluant, une valeur d'action rapide de 50ug/m³

VU les résultats d'analyses menées par l'Ademe de l'air ambiant d'une maison d'habitation dans le bâtiment Nord transmis à la DREAL le 4 janvier 2021 ;

VU le rapport du 6 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 janvier 2021 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilité - défaillance des responsables ;

VU l'accord du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire formulé par lettre du 14 janvier 2021 pour charger l'ADEME d'intervenir sur le site dernièrement exploité par la société Louis Mercier à Grezieu la Varenne ;

VU l'avis de l'ADEME sur le projet d'arrêté de travaux d'office en date du 13 janvier 2021 ;

VU le rapport du 14 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 15 janvier 2021 transmettant à la société ATC ENERGIE le projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société LOUIS MERCIER situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE ;

VU les observations du 18 janvier 2021 de Maître Sophie METENIER-GRAND, avocate représentante de la société ATC ENERGIE ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'air intérieur réalisées par l'Ademe, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 23 novembre 2020, dans une maison d'habitation sise 12 bis rue du Stade à Grezieu la Varenne font état d'un dépassement très significatif de la valeur d'action rapide en trichloroéthylène ;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE est l'ayant droit de l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la présence du trichloroéthylène à l'intérieur de la maison d'habitation fait peser un risque avéré pour la santé des occupants de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la teneur en trichloroéthylène (très significative) ne permet pas la réalisation de travaux rapides compatibles avec un maintien dans l'habitation des occupants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'envisager le relogement en urgence impérieuse des occupants jusqu'à ce que les travaux de dépollution permettent d'obtenir des teneurs en trichloroéthylène inférieures aux valeurs de référence dans les espaces clos.

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant le relogement de la famille concernée a été prescrit à la société ATC Energie le 6 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de 2 jours suivant la notification de l'arrêté, la société ATC Energie n'a pas répondu à ses obligations ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté, en urgence impérieuse, au relogement des occupants de la maison sise 12 bis rue du stade à Grezieu la Varenne (famille [REDACTED]) jusqu'à ce que des travaux de dépollution permettent d'abaisser les concentrations en polluants dans l'air intérieur en deçà des valeurs de référence dans les espaces clos ou qu'une solution alternative soit mise en œuvre.

ARTICLE 2

Le relogement s'effectue dans un bien comparable à celui occupé par la famille [REDACTED] et adapté à la composition familiale.

ARTICLE 3 :

L'agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les prescriptions du présent arrêté.

Les modalités pratiques en matière organisationnelle, administrative, financier (prise en charge du loyer et des frais annexes) et juridique font l'objet d'une convention entre Mme [REDACTED] et l'ADEME.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME et à la société ATC ENERGIE. Il est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au maire de GREZIEU LA VARENNE ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- aux propriétaires des terrains

Lyon, le 19 janvier 2021

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2021-01-11-010

00206BBA6F26210113170638



**Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement
D'assistant socio-éducatif du premier grade
Spécialité assistant de service social**

Le Directeur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres permettant l'accès au grade d'assistant socio-éducatif du premier grade, spécialité assistant de service social, est ouvert afin de pourvoir 1 poste au Centre Hospitalier de Tarare-Grandris (site de Grandris).

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions prévues aux articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 22 janvier 2021 (le cachet de la poste faisant foi), au Responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Tarare-Grandris, à l'adresse suivante :

L'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris
Direction des Ressources Humaines – **Cellule Concours**
6 BOULEVARD GARIBALDI – 69170 TARARE

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de motivation
- 2° Un curriculum vitae mentionnant notamment les actions de formation suivies
- 3° Une copie de la pièce d'identité
- 4° Une copie des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné, dont le candidat est titulaire.
- 5° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 6° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) : le candidat autorise par écrit l'établissement à demander le bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Villefranche-sur-Saône, le 11 janvier 2021



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-12-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION DUCHESNE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 12 janvier 2021

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DUCHESNE »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 04 janvier 2021 présentée par Madame Claire CASTAING, présidente du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation DUCHESNE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation DUCHESNE » dont le siège social est situé 57 rue du docteur Edmond Locard – 69005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 15 janvier 2021 au 14 janvier 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec l'objet du fonds et concerne notamment, au niveau national et international, l'aide aux personnes vulnérables et aux populations défavorisées, le soutien d'actions d'intérêt général, le soutien des personnes et des peuples suite à des catastrophes naturelles (reconstruction au Népal, aux Philippines, au Congo...), l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « DUCHESNE » seront réalisées par la publication, sur le site internet des Religieuses du Sacré Coeur, de la mention de l'existence du Fonds de Dotation Duchesne ainsi que des modalités relatives aux dons.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-12-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION SOPHIE BARAT »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 12 janvier 2021

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION SOPHIE BARAT »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 04 janvier 2021 présentée par Madame Claire CASTAING, présidente du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Sophie Barat » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Sophie Barat » dont le siège social est situé 57 rue du docteur Edmond Locard – 69005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 15 janvier 2021 au 14 janvier 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec l'objet du fonds et concerne notamment, au niveau national et international, l'insertion et la réinsertion socio-professionnelle des jeunes adultes défavorisés, l'éducation et la formation des jeunes adultes en difficulté, le soutien d'actions d'intérêt général, l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « SOPHIE BARAT » seront réalisées par la publication, sur les sites internet des Religieuses du Sacré Coeur ou du Centre Sophie Barat, ainsi que par la diffusion de plaquettes d'informations ou d'encarts dans des revues spécialisées, de la mention de l'existence du Fonds de dotation SOPHIE BARAT ainsi que des modalités relatives aux dons.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-12-004

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS
RHODANIEN DE FORMATION - FORDEF »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 12 janvier 2021

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS RHODANIEN DE FORMATION - FORDEF »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 28 décembre 2020 présentée par Monsieur Jean-Paul LOUVET, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation FORDEF » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation FORDEF » dont le siège social est situé 85 bis Avenue du Point du Jour – 69005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 12 janvier 2021 au 11 janvier 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer l'objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de :

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- apporter son concours financier, matériel et moral à toutes les structures éducatives et sociales d'intérêt général qui organisent des activités de formation en rapport avec l'objet du fonds ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- éditer toutes publications et autres documents d'information.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FORDEF » seront réalisées par le biais de différents médias (envoi d'une plaquette d'information avec une lettre d'information, démarchage d'anciens, de partenaires, d'entreprises, Internet, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-12-006

CABINET_SPID_2021_01_12_01

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_12_01
portant attribution d'une médaille d'argent de 2ème classe pour actes de courage et de
dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont a fait preuve, le 4 octobre 2020 à Lyon 7ème arrondissement, Monsieur Yvan DUBOURG, en neutralisant un forcené armé d'une hache,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille d'argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yvan DUBOURG, Sergent-chef,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-12-007

CABINET_SPID_2021_01_12_02

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_12_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont a fait preuve, le 24 décembre 2019 à Villefranche-sur-Saône, Monsieur Antonin COMETTO, en sauvant une personne tentant de mettre fin à ses jours en se jetant dans la Saône,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Antonin COMETTO.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire général de la préfecture et la Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2021

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-12-008

CABINET_SPID_2021_01_12_03

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_12_03
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve, le 22 mai 2020 à Lyon 2ème arrondissement, Monsieur Bertrand HUART, en sauvant des eaux une femme tombée dans le Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Bertrand HUART, Capitaine,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-13-002

CABINET_SPID_2021_01_13_01

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_13_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la détermination et le professionnalisme dont ont fait preuve, le 2 avril 2019 à Lyon 4ème arrondissement, Monsieur Hervé MAKOWSKI et Monsieur Grégory TEYSSIER en maîtrisant le feu survenu dans un immeuble, permettant l'évacuation de plusieurs victimes,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Hervé MAKOWSKI, Adjudant-chef,
Monsieur Grégory TEYSSIER, Adjudant,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-13-003

CABINET_SPID_2021_01_13_02

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_13_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la réactivité et le sang-froid dont a fait preuve, le 1er juillet 2019 à Lentilly, Monsieur Sébastien BERJOT, en permettant l'évacuation et le sauvetage de ses voisins lors d'un incendie dans son immeuble,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Sébastien BERJOT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et la Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-13-004

CABINET_SPID_2021_01_13_03

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_13_03
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la réactivité et le sang-froid dont a fait preuve, le 11 février 2020 à Ampuis, Monsieur Raphaël LOUVIOT, en maîtrisant l'incendie d'un bâtiment industriel menaçant d'exploser,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Raphaël LOUVIOT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-14-002

CABINET_SPID_2021_01_14_01

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_14_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont ont fait preuve, le 20 février 2020 à Lyon 8ème arrondissement, Monsieur Mickaël DIASPARRA, Monsieur Jean-Baptiste LAUDET et Monsieur Nicolas ZUCCHELLI, en sauvant une jeune femme tentant de mettre fin à ses jours en sautant dans le vide,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Mickaël DIASPARRA, Adjudant,
Monsieur Jean-Baptiste LAUDET, Sergent-chef,
Monsieur Nicolas ZUCCHELLI, Sergent,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-14-003

CABINET_SPID_2021_01_14_02

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_14_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve, le 6 mai 2020 à Lyon 2ème arrondissement, Monsieur David MIDAVAINÉ, en sauvant de la noyade une jeune femme,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur David MIDAVAINÉ, Sergent-chef,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-14-004

CABINET_SPID_2021_01_14_03

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_14_03
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve, le 17 juin 2020 à Lyon 2ème arrondissement, Monsieur Gilles ARTHAUD, en mettant en sécurité son équipage lors d'une intervention pour un violent incendie,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Gilles ARTHAUD, Adjudant-chef,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-14-005

CABINET_SPID_2021_01_14_04

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_14_04
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont ont fait preuve, le 4 juillet 2020 à Villefranche-sur-Saône, Monsieur Frédéric LAPOINTE et Monsieur Matthieu LEGRAS, en recherchant et sortant des eaux une jeune fille se noyant,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Frédéric LAPOINTE, Adjudant-chef,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône

Monsieur Matthieu LEGRAS, Sergent-chef,
Sapeur-pompier volontaire à la caserne de Villefranche-sur-Saône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-14-006

CABINET_SPID_2021_01_14_05

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_14_05
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la réactivité dont ont fait preuve, le 4 octobre 2020 à Lyon 7ème arrondissement, Monsieur Adam BENHALIMA, Monsieur Clovis CHEVALIER, Monsieur Rocco MONTANARO et Monsieur Wilfried SANY, en maîtrisant un forcené armé d'une hache,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Adam BENHALIMA, Caporal,
Sapeur-pompier volontaire
en fonction à la caserne de Lyon-Rochat

Monsieur Clovis CHEVALIER, Adjudant-chef,
Monsieur Rocco MONTANARO, Adjudant-chef,
Monsieur Wilfried SANY, Sergent-chef,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-14-007

CABINET_SPID_2021_01_14_06

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_14_06
portant attribution d'une lettre de félicitations actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la réactivité dont ont fait preuve, le 6 juin 2020 à Lyon 3ème arrondissement, Monsieur Lilian CHABERT, Monsieur Yannick DAVAL et Monsieur Christophe TONTI, en réussissant à neutraliser un homme agressif et armé,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La lettre de félicitations actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Lilian CHABERT,
Monsieur Yannick DAVAL,
Monsieur Christophe TONTI,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-15-004

CABINET_SPID_2021_01_15_01

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_15_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, la détermination et le professionnalisme dont ont fait preuve, le 18 juin 2020 à Écully, Monsieur Clément BARBIER, Monsieur Alexandre CARRET et Monsieur Jean-Marc GROCCIA, en sauvant un homme coincé par la montée des eaux suite à un violent orage,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Clément BARBIER, Adjudant,
Monsieur Alexandre CARRET, Sergent-chef,
Monsieur Jean-Marc GROCCIA, Sergent-chef,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-15-005

CABINET_SPID_2021_01_15_02

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_15_02
portant attribution d'une lettre de félicitations actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la réactivité dont ont fait preuve, le 6 décembre 2018 à Lyon 7ème arrondissement, Monsieur Thomas PANNETIER et Monsieur Frédéric ROCHIGNEUX, en sauvant une jeune femme prête à mettre fin à ses jours en se jetant dans le vide,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La lettre de félicitations actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Thomas PANNETIER,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,

Monsieur Frédéric ROCHIGNEUX.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-13-005

CABINET_SPID_2021_13_04

actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_01_13_04
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la détermination et le sang-froid dont a fait preuve, le 23 avril 2020 à Chambost-Allières, Monsieur Maxime FAVERGE, en portant secours à une femme attaquée grièvement par son chien,

Sur proposition de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Maxime FAVERGE, Sergent,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2021
Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-15-006

DésaffectationDéclassementStGenisLaval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

SGC/DILA/BIL

**ARRETÉ PREFECTORAL n°
portant désaffectation et déclassement du domaine public**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AE n° 66 et AT n° 210 sises sur la commune de Saint-Genis Laval sont inutiles aux besoins du Ministère de la Transition Ecologique ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : sont prononcés la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AE n° 66 et AT n° 210, sises à Saint-Genis Laval.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le **15 JAN. 2021**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2021-01-15-003

Modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994, instituant
les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs

*Modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994, instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de RÉGNIÉ-DURETTE située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais

et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

(69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-15-

Modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de RÉGNIÉ-DURETTE située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 relatif au transfert de siège du bureau de vote,

CONSIDERANT la demande du maire de Régnié-Durette du 14 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Régnié-Durette seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à « l'espace loisir » rue de l'espace loisir à Régnié-Durette

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Régnié-Durette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Régnié-Durette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-15-001

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4468 du 6 juillet 2010,
instituant les bureaux de vote et leur périmètre

géographique, et répartissant les électeurs

*Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4468 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur
périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de TRÈVES située dans le canton de

Mornant
pour la commune de TRÈVES située dans le canton de Mornant

et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

et dans la 11ème circonscription législative du Rhône

(69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-15-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4468 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de TRÈVES située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4468 du 6 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Trèves,

CONSIDERANT la demande du maire de Trèves du 14 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 4468 du 6 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Trèves seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, Salle de la Trèverie 54 route d'Echalas à Trèves.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Trèves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Trèves et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-15-002

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4485 du 28 juin 2010,
instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs

*Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4485 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur
périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de JULLE située dans le canton de

pour la commune de ~~Belleville-en-Beaujolais~~ Belleville-en-Beaujolais

et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)
et dans la 9ème circonscription législative du Rhône

(69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-15-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4485 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de JULLIÉ située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4485 du 28 juin 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Jullié,

CONSIDERANT la demande du maire de Jullié du 14 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 4485 du 28 juin 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Jullié seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, 243 rue des Ecoles à Jullié

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Jullié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Jullié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Signé : Clément VIVÈS

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-01-002

DRFIP69_SIPGIVORS_2021_01_01_009

Arrêté portant délégation de signature

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Givors

Arrêté portant délégation de signature
DRFIP69_SIPGIVORS_2021_01_01_009

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine MARQUES, et à M. Jean-Marc PICHIN, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Givors, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ACHARD Véronique	MAZENCIEUX Irène	TEYRE Nadège
FINE Christian	PACHECO Michael	
GASSIES Florence	POULARD Pierre-André	
MARTINEZ Valérie	SAURA Béatrice	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AYEL Julien	LAFOND Stephane	
BERGONNIER Nathalie	LEMIERE Ophélie	
BRACQUART Doriane	MERRET Damien	
CAILLIET Mathilde	MICOL Eliane	
FAURE Annick	PILLE Valérie	
FAYON Céline	REVERCHON Laurence	
GRIMALDI Marie-José	REY Christine	
KUNTZ Géraldine	THANG Mélanie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Véronique	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
FINE Christian	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
GASSIES Florence	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MARTINEZ Valérie	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MAZENCIEUX Irène	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€
PACHECO Michael	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
POULARD Pierre-André	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€
SAURA Béatrice	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
TEYRE Nadège	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
BERGONNIER Nathalie	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
REVERCHON Laurence	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
THANG Mélanie	Agent	1 300€	6 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 01/01/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des
particuliers de Givors

Jean-Marc PIOT